



AVENANT N°2
à la convention de Gestion entre
la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et
la commune de xxx
relative aux compétences « Eau potable » et/ou
« Assainissement collectif des eaux usées »

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Dont le siège se situe 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE, Représentée par son Président, Monsieur Jean-Christian REY, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par le Conseil du 16 décembre 2019,

Désignée ci-après par « la Communauté d'Agglomération ».

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE xxx,

Dont le siège se situe xxx

Représentée par son Maire, Madame / Monsieur xxx dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par la délibération n°xxx du Conseil Municipal du xx/xx/xxxx,

Désignée ci-après « la Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les parties ».

PREAMBULE

Les parties ont approuvé une convention de gestion sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5216-5 et des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code général des collectivités territoriales, en vue de charger la Commune de la gestion des services « Eau potable » et « Assainissement collectif des eaux usées » sur son territoire, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Les parties ont approuvé un avenant à la convention de gestion pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Etant donné les impacts de la crise sanitaire sur le calendrier électoral de l'année 2020 et plus globalement sur le fonctionnement des parties au cours de cette année, ainsi que leur volonté d'inscrire une évolution de l'organisation de ces services dans une réflexion globale de choix des modes de gestion à l'échelle communautaire, les parties s'accordent pour prolonger la durée de la convention et d'adapter quelques aspects ponctuels du dispositif.

Les modifications de la convention portent sur :

- Les articles 2 et 7 de la convention initiale (modification de l'échéance de la convention),
- L'article 3.8 de la convention initiale (actualisation des projets poursuivis par les communes)
- L'article 4.5 de la convention initiale (modification des dispositions relatives aux décomptes des opérations).

Il est rappelé que les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Communauté d'Agglomération selon les modalités définies dans la convention de gestion.

La Communauté d'Agglomération reste l'autorité organisatrice des services. A ce titre, elle décide notamment des tarifs, des investissements patrimoniaux et assure le recouvrement des redevances des services. Toutefois, les décisions de la Communauté d'Agglomération sont prises en concertation avec les communes, en particulier au travers de la consultation du Conseil d'Exploitation de la Régie communautaire d'eau potable et de la Régie communautaire d'assainissement.

ARTICLE 1^{er} – ECHEANCE DE LA CONVENTION

L'article 2 de la convention initiale est modifié de la façon suivante :

« Les missions prévues par la convention de gestion sont exécutées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. »

L'article 7 de la convention initiale est modifié de la façon suivante :

« La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2020. Son terme est fixé au 31 décembre 2022. »

ARTICLE 2 – DECOMPTES DES OPERATIONS

L'article 4.5 de la convention initiale est modifié de la façon suivante.

« La Commune transmettra à la Communauté d'Agglomération avant le 31 juillet 2022, un décompte des opérations réalisées sur le semestre précédent, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier, et d'un état des temps passés par les agents.

Ce décompte porte sur toutes les opérations, à l'exception des actions patrimoniales identifiées dans la convention.

Le décompte fait également apparaître les remboursements opérés par la Communauté d'Agglomération sur la même période d'établissement.

Avant le 15 janvier 2022, puis avant le 15 janvier 2023, la Commune établit un décompte général relatif à l'ensemble de l'exercice 2021 puis de l'exercice 2022.

La Communauté d'Agglomération rembourse à la Commune les sommes résultant des décomptes. A l'issue des décomptes généraux, il est procédé au versement dû par la Communauté d'Agglomération avant le 31 janvier 2022 et 31 janvier 2023. »

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Jean-Christian REY

Le Maire de la Commune de xxx
Madame / Monsieur xxx xxx